



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 MAI 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél : 04.66.62.62.99
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 307-2017-06-30-001

portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif supérieur ou égal à 1,2 kg/j de DBO5 pour la construction d'un système de traitement des eaux usées de 38 EH sur la commune d'UCHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le dossier déposé au guichet unique de l'eau le 19 janvier 2017, et les pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement,
- une description des modalités de traitement des eaux collectées ;

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM en date du 13 mars 2017 ;

Vu les compléments apportés en dates du 23 mars et du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif Communauté de Communes du Rhony Vistre Vidourle le 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 24 mai 2017 ;

Vu le projet adressé aux pétitionnaires en date du 24 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

Considérant que le projet est situé, d'après le zonage de la commune d'UCHAUD en zone d'assainissement non collectif et qu'à ce titre le particulier doit pourvoir lui-même à son assainissement ;

Considérant la volonté du demandeur d'installer un système d'assainissement qui soit pérenne et respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ce type de dispositif n'apparaît pas de nature à générer des nuisances olfactives ou sonores particulières ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est La SARL LES TILLOISES, représenté par son gérant, M. Philippe ARNAUD dont le siège se situe 80, rue René Panhard 30900 Nîmes.

Article 2 : Nature de la dérogation

La SARL LES TILLOISES est autorisée à bénéficier d'une dérogation pour la construction d'un système d'assainissement non collectif à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines inférieure aux cent mètres fixés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif susvisé.

Article 3 : Dispositions générales

Cette dérogation impose certaines conditions :

- le système d'assainissement doit être conforme au projet retenu et dimensionné de façon à :
 - traiter la charge brute raccordée à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement;
 - traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejets prévus, pour un volume journalier d'eaux usées inférieur ou égal au débit de référence.
- les moyens techniques nécessaires doivent être mis en œuvre pour préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

Article 4 : Dispositions particulières concernant les nuisances olfactives et le bruit

Le système d'épuration en micro-station s'effectue dans des cuves enterrées avec évent et aération évitant toute phase anaérobie. Le dispositif mis en place ne doit donc pas, en fonctionnement normal, être générateur de nuisances olfactives. En particulier, la canalisation de ventilation de fosse toutes eaux évacue l'air vicié au-dessus du faîtage du toit. Dans le cas contraire, le descriptif du dispositif de ventilation est transmis au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé pour validation avant sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la future micro-station, les pompes utilisées pour l'aération et la circulation des eaux usées sont installées dans un local technique. Les autres pompes utilisées sont immergées dans les différentes cuves. La localisation de la micro-station et du local technique n'engendre pas de nuisances sonores pour les habitations présentes autour. La micro-station ne nécessite pas de mesures compensatoires complémentaires en matière de nuisance acoustique.

Article 5 : Établissement de servitudes

Ce type de projet nécessite l'établissement de servitudes par actes notarié entre les parties concernées pour l'aménagement et l'entretien du dispositif d'assainissement. Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le règlement précisant les modalités d'entretien, la répartition des charges et les responsabilités signés par les différentes parties prenantes.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés administratifs

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'UCHAUD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- à la Communauté de Communes du Rhony Vistre et Vidourle (SPANC),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune d'UCHAUD et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

Département :
GARD

Commune :
UCHAUD

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE LOCALISATION SUR PHOTO AERIENNE

PROJET CREATION LOTISSEMENT
ET SON DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

SARL LES TILLOISES

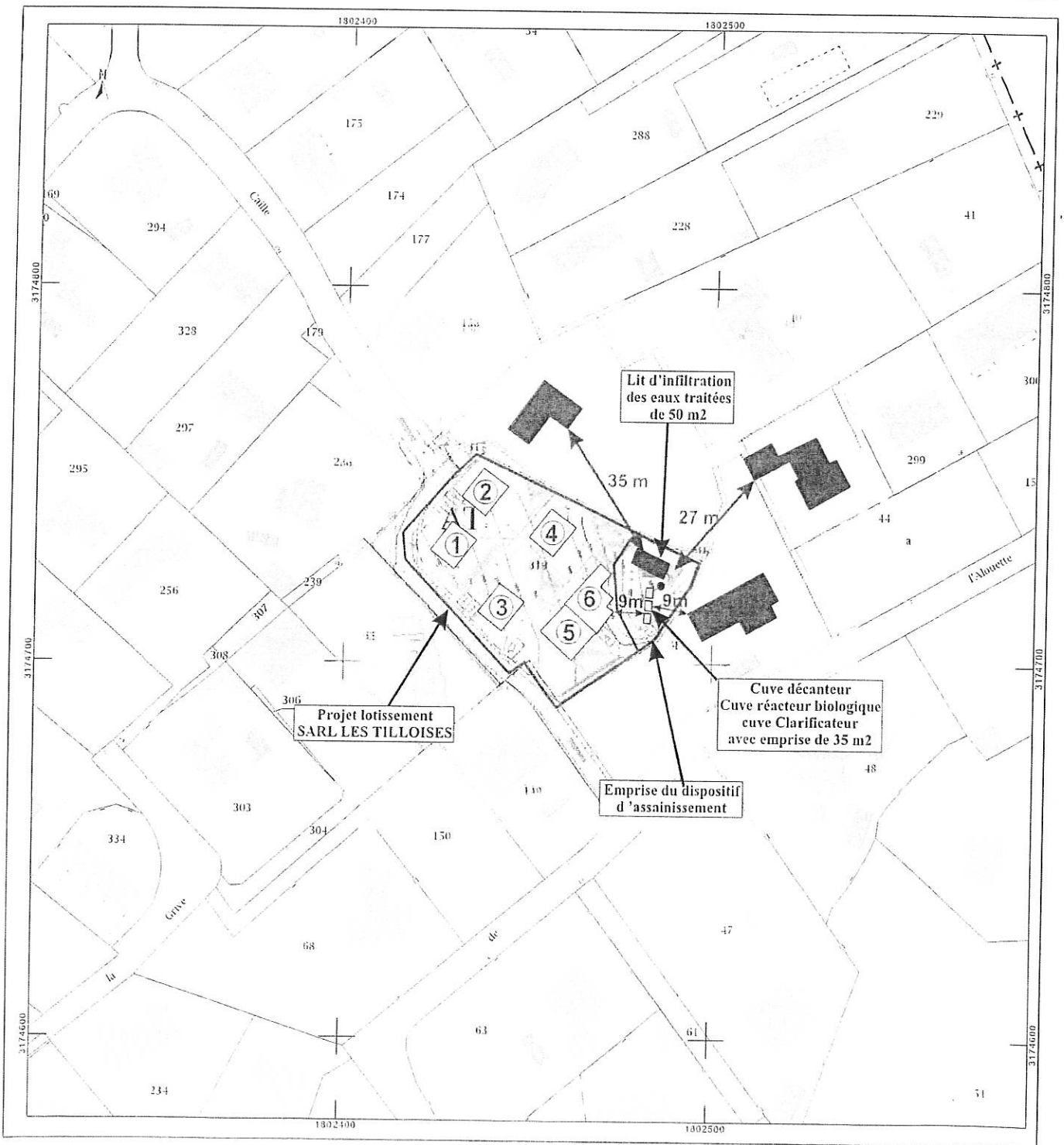
Commune d'Uchaud

Extrait carte géoportail

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



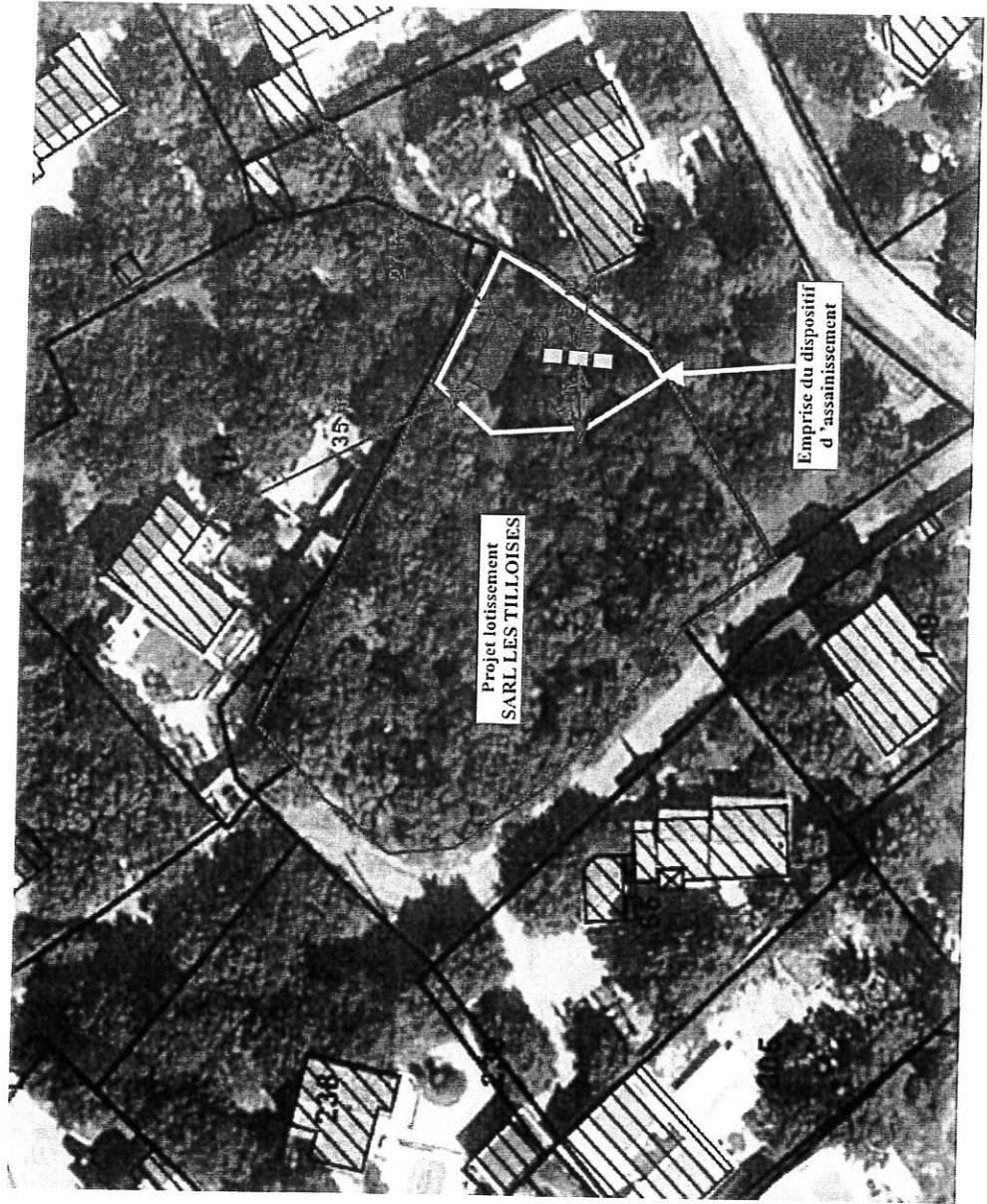
PLAN DE LOCALISATION SUR PHOTO AERIENNE

PROJET CREATION LOTISSEMENT
ET SON DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

SARL LES TILLOISES

Commune d'Uchaud

Extrait carte géoportail



Rose de vents
Nîmes-Courbessac

